

Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque des territoires non autonomes, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et qu'elle a invité les Etats Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général tous renseignements utiles sur une telle modification,

*Notant* que, dans sa résolution 448 (V) du 12 décembre 1950, elle a prié le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier les renseignements communiqués en application de la résolution 222 (III),

*Notant* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a examiné les communications des Etats Membres intéressés au sujet de la cessation de la transmission des renseignements concernant Porto-Rico, le Groenland, les Antilles néerlandaises et le Surinam,

*Considérant* que, conformément à sa résolution 850 (IX) du 22 novembre 1954, les méthodes et les procédures qu'il y a lieu de suivre pour l'examen de ces communications devaient faire l'objet d'une nouvelle étude,

*Considérant* que, lors de l'examen de communications relatives à la cessation de la transmission de renseignements, des questions peuvent se poser qui nécessitent un examen préalable par l'Assemblée générale à ses sessions ordinaires,

1. *Décide* que, nonobstant les dispositions de sa résolution 448 (V) du 12 décembre 1950, les communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements concernant un territoire non autonome, adressées au Secrétaire général par les Etats Membres intéressés, doivent être transmises directement à l'Assemblée générale;

2. *Considère* que l'Assemblée générale doit, conformément à ses résolutions 742 (VIII) du 27 novembre 1953 et 850 (IX) du 22 novembre 1954, étudier les cas de cessation de la transmission de renseignements, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes;

3. *Considère* que, selon les circonstances, l'Assemblée générale doit adopter les conclusions qu'elle juge nécessaires, renvoyer certains points pour étude au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ou à tout comité de même nature qui pourrait être créé dans l'avenir, ou prendre d'autres mesures à l'effet d'aboutir à des conclusions conformes aux intérêts des habitants du territoire intéressé.

657ème séance plénière,  
20 février 1957.

## 1052 (XI). Résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant noté*, dans le rapport de 1956 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>12</sup>, qu'il est question de remplacer, deux années sur trois, par des fascicules reproduits en offset l'édition imprimée

des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes préparés par le Secrétaire général,

*Considérant* qu'il ne faut pas abaisser les normes qui régissent la reproduction ou la distribution des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

*Estimant* que ce nouveau système doit être considéré comme une expérience qui n'engage pas l'avenir,

*Invite* le Secrétaire général à préparer, pour la douzième session de l'Assemblée générale, un rapport exposant les coûts comparatifs des diverses méthodes employées pour reproduire les résumés des renseignements, de manière que l'Assemblée générale puisse examiner les avantages respectifs des deux systèmes de reproduction et de distribution des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prendre les mesures qui s'imposent pour l'avenir.

657ème séance plénière,  
20 février 1957.

## 1053 (XI). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies prévoit la communication régulière, au Secrétaire général, de renseignements relatifs aux conditions qui existent dans les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et que la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948, établit un système pour la transmission de ces renseignements et pour la préparation de résumés des renseignements ainsi communiqués,

*Considérant* que, dans ses résolutions 551 (VI) du 7 décembre 1951 et 930 (X) du 8 novembre 1955, elle a adapté en fonction de l'expérience acquise le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre,

*Notant* que, dans sa résolution 932 (X) du 8 novembre 1955, elle a estimé qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, serait très utile,

*Notant* que, si les Etats Membres administrants ont fourni chaque année des rapports sur les progrès accomplis dans les territoires qu'ils administrent, il n'existe cependant pas de document qui présente sous une forme appropriée les progrès accomplis depuis la création de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que les principaux points mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport du 28 septembre 1956<sup>13</sup> constituent une base satisfaisante pour la rédaction d'un exposé sur ces progrès,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance que le Secrétaire général a reçue de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour mettre en œuvre la résolution 932 (X) de l'Assemblée générale, en date du 8 novembre 1955;

<sup>12</sup> *Ibid.*, Supplément No 15 (A/3127).

<sup>13</sup> *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3196.